COMMUNE DE PIERREVILLE

CIMETIERE

TARIFS & DUREES DES CONCESSIONS

REGLEMENT INTERIEUR



EXTRAIT DU REGISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREVILLE

લલજી

SÉANCE DU 30 JANVIER 2012 Date de la convocation : 23 janvier 2012 : 26 janvier 2012 Date d'affichage SOUS-PREFECTURE REÇU le RECU LE : Nombre de conseillers En exercice : 14 8 MARS 2012 20 MARS 2012 Présents : 12 Votants : 12 DE CHERBOURG MAIRIE de PIERREVILI

Secrétaire de séance : Monsieur Denis DESPLAINS

L'an deux mil douze, le 30 JANVIER à 18 H 30, le conseil Municipal de la commune de Pierreville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier BERNARD, Maire

Etaient présents: MM. Olivier BERNARD, René COTTEBRUNE, Denis DESPLAINS, Mme Fabienne AVIZE, MM. Jean-Claude BASSET, Stéphane BONAMY, Bruno BONNEMAINS, Christian CAUCHEBRAIS, André DUREL, Loïc LANGREZ, Hervé LEBATARD, Thierry LEMONNIER.

Excusés: MM. Yves CATHERINE & Yannick LEBOISSELIER

CIMETIÈRE - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire informe les conseillers que la rédaction du nouveau règlement intérieur du cimetière communal est désormais terminée.

Ce règlement intègre notamment l'ajout du règlement du site cinéraire et la suppression des concessions perpétuelles. Il sera applicable à compter du 1^{er} février 2012.

Ceci exposé, et, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la version définitive du règlement et charge Monsieur le Maire à toutes les démarches administratives nécessaires à l'entrée en vigueur dudit règlement et la mise en place des concessions.

> Fait et délibéré à PIERREVILLE, les jour, mois et an susdits Pour extrait conforme

EXTRAIT DU REGISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREVILLE

യയക്ക

SÉANCE DU 30 JANVIER 2012

Date de la convocation Date d'affichage : 23 janvier 2012

: 26 janvier 2012 REÇU le

Nombre de conseillers

En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 12 MAIRIE de PIERREVILLE SOUS-PREFECTURE
REÇU LE:
- 8 HARS 2012
DE CHERBOURG

Secrétaire de séance : Monsieur Denis DESPLAINS

L'an deux mil douze, le 30 JANVIER à 18 H 30, le conseil Municipal de la commune de Pierreville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier BERNARD, Maire

Etaient présents: MM. Olivier BERNARD, René COTTEBRUNE, Denis DESPLAINS, Mme Fabienne AVIZE, MM. Jean-Claude BASSET, Stéphane BONAMY, Bruno BONNEMAINS, Christian CAUCHEBRAIS, André DUREL, Loïc LANGREZ, Hervé LEBATARD, Thierry LEMONNIER.

I:xcusés: MM. Yves CATHERINE & Yannick LEBOISSELIER

CIMETIÈRE - TARIFS ET DURÉE DES CONCESSIONS

Concessions funéraires

Monsieur le Maire expose que la dernière délibération se rapportant aux tarifs des concessions funéraires date du 03 avril 1982, les tarifs ayant fait l'objet d'une conversion lors du passage à leuro par délibération du 29 octobre 2001, Monsieur le Maire rappelle également que les concessions actuellement vendues le sont à titre perpétuel uniquement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la suppression des concessions perpétuelles et la création de concessions cinquantenaires en remplacement.

Ceci exposé, et, après en avoir délibéré le conseil municipal

Statuant sur le projet de suppression des concessions perpétuelles au motif :

- D'une part que ces concessions peuvent générer des problèmes d'entretien, des difficultés de recherches d'héritiers ou d'ayants-droit,
- D'autre part que les familles auront toujours la possibilité de renouveler les concessions à durée limitée,

Décide

- De procéder à la suppression des concessions perpétuelles à compter du 1^{er} février 2012, cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera en aucune façon l'existence de celles octroyées jusqu'à ce jour,
- De procéder à la création de concessions cinquantenaires en remplacement,
- De fixer, à compter du 1^{er} février 2012, les tarifs des concessions sépulcrales de la manière suivante, qu'il s'agisse d'acquisition ou de renouvellement :

\$\times 50 \text{ ans (pleine terre ou caveau)}; 106.00 € soit 53.00 €/m²

Autorise Monsieur le Maire à mettre en application ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} février 2012.

Site Cinéraire

L'espace cinéraire comprendra :

- des caveaux cinéraires OU cavurnes,
- le jardin du souvenir

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il convient de rectifier et de compléter la décision prise lors du conseil municipal du 7 novembre 2011.

Ceci exposé, et, après en avoir délibéré, les conseillers municipaux fixent les tarifs applicables au site cinéraire ainsi qu'il suit :

Concession des caveaux-urnes ou cavurnes :

- Durée 15 ans (renouvelable)
- **⇒** 200 €
- Durée 30 ans (renouvelable)
- **⇒** 400 €

L'usage du Jardin du Souvenir sera gratuit.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à PIERREVILLE, les jour, mois et an susdits Pour extrait conforme

Maire

EXTRAIT DU REGISTE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREVILLE

SEANCE DU 26 AVRIL 2016

Date de la convocation

: 19 AVRIL 2016

Date d'affichage

: 19 AVRIL 2016

Nombre de conseillers

En exercice : 15

: 15

Votants

Présents

: 15

2 5 JAN. 2017

MAIRIE

SOUS-PREFECTURE REÇU LE :

DE CHERBOURG

Secrétaire de séance : Madame Emilie LECONTE

L'an deux mil seize, le **vingt-trois février à dix-neuf heures**, le conseil Municipal de la commune de Pierreville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry LEMONNIER, Maire.

Étaient présents: M. Thierry LEMONNIER, Mmes Emilie LECONTE, Bernadette MARTIN, Mme Nadia NOËL MM. Romaric MARVIE, Pierrick SORIN, Sylvain BULGARELLI, Philippe CLERMONT, Mme Jeannine COTTIN, M. Yves SIMON, Mme Yolande DOUAY, MM. Jean-Paul LE BOISSELIER, Jérôme AVOINE, Xavier COTTEBRUNE et David CASTELEIN.

DELIBERATION N° 2016-014 - PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Monsieur le Maire fait savoir aux conseillers qu'il convient d'apporter une précision supplémentaire concernant les sépultures en terrain commun. En effet, une demande récente pour l'inhumation d'un deuxième corps dans une sépulture en terrain commun oblige à compléter l'article 22 du règlement intérieur du cimetière.

Article 22 : Aménagement des tombes

(rédaction actuelle)

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 22 : Aménagement des tombes

(rédaction proposée)

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres; chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse ne pourra contenir qu'un seul cercueil. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les rectifications proposées et autorise Monsieur le Maire à procéder à la modification du règlement intérieur du cimetière.

Fait et délibéré à PIERREVILLE, les jour, mois et an susdits Pour extrait conforme

Le 1er adjoint, Le Maire

EXTRAIT DU REGISTE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREVILLE

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2020

Date de la convocation

: 17 DECEMBRE 2020

Date d'affichage

: 17 DECEMBRE 2020

SOUS-PREFECTURE

REÇULE:

Nombre de conseillers

En exercice Présents

Votants

: 15

:13 :13 15 JAN. 2021

DE CHERBOURG

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CLERMONT

L'an deux mil vingt, le 22 DECEMBRE à 20 h 00, le conseil Municipal de la commune de Pierreville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry LEMONNIER, Maire.

Étaient présents : M. Thierry LEMONNIER, M. Philippe CLERMONT, Mme Bernadette MARTIN, MM. Jean-Paul LE BOISSELIER, Pierrick SORIN, David CASTELEIN, Mme Christine HOCHET, M. Lionel CAUCHEBRAIS, Mme Mélanie BESSIN, MM. Sylvain BULGARELLI, Yves SIMON, Mmes Nadia NOËL et Emilie LELERRE.

Excusés: Mme Laurie ROULLAND qui a donné pouvoir à M. Lionel CAUCHEBRAIS, M. Xavier COTTEBRUNE.

DELIBERATION N° 2020-065 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE.

Exposé:

Monsieur le Maire fait savoir aux conseillers qu'il est parfois confronté à des demandes d'achat de concession dans le cimetière par des personnes nées à Pierreville mais n'y ayant pas de domicile ou de résidence ; or le règlement intérieur stipule dans son article 3 que seuls ont droit à sépulture dans le cimetière communal:

- 1. les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2. les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3. les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y avant droit.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de modifier l'article sus nommé en incluant les personnes nées à Pierreville et y ayant vécu pendant 15 ans au moins avec attestation de deux témoins.

Ceci exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

approuve la modification proposée et autorise la modification de l'article 3 du réglement intérieur du cimetière.

Fait et délibéré à PIER

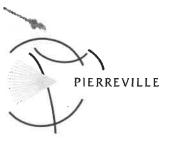
LIE es our mois et an susents forme

e Maire

Pierreville - Délibération n° 2020-065 du 22 décembre 2020

Page 1

12/08



MAIRIE - 50340 PIERREVILLE Téi. / Fax : 02.33,04,33,82 Mercredi : 15 h 00 - 17 h 00 Vendredi : 16 h 00 - 19 h 30

ARRÊTÉ N° 2012-01

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, Olivier BERNARD, Maire de la commune de Pierreville

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants,

Vu, le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu, le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu, la délibération du conseil municipal de Pierreville 30 janvier 2012

ARRÊTONS le règlement intérieur du cimetière communal comme suit :

Dispositions Générales	SOUS-PREFECTURE REÇU LE :
Article 1 – Champ d'application	- 8 MARS 2012
	DE CHERBOURG

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la commune de Pierreville

Article 2 – Désignation des cimetières de Pierreville

Les cimetières de la commune de Pierreville sont les suivants :

Le cimetière de l'église situé autour de l'Eglise Le cimetière implanté sur les parcelles D 889 et 978 situées en amont de l'église communément appelé « nouveau cimetière »

Article 3 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile :
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit.

Article 4: Affectation des terrains

Les inhumations sont faites:

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Dans le cas d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux sépultures en terrains concédés.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de PIERREVILLE ne pourront pas choisir leur emplacement. Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 : Registre

Un registre tenu en Mairie mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant-droit en cas de renouvellement, le carré, la rangée, la date, la durée et le numéro de la concession, la date du décès ainsi que tous les renseignements concernant la sépulture et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 7 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un animal et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les enfants entrant dans le cimetière sont placés sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne et prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants (sauf hommage funéraire), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8: Affichages et interdictions

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit:

- > d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- > d'escalader les murs de clôture et les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- > de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- > d'y jouer, boire et manger;
- > de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- > d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

Article 9 : Démarchage interdit

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10: Protection contre les vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 11 : Procédures de plaintes

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- > des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'infraction de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13: Plantations

Les plantes seront tenus taillées et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantes devront être retirées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains en attente de sépultures seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15: Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu:

- ➤ sans une autorisation de l'administration municipale; celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R2213-31 du CGCT;
- > sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16: Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention «inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 17: Emplacement des tombes

Un terrain de 2,00 m de longueur et de 1,00 m de largeur sera affecté à l'inhumation des corps d'adultes.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2,00 m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1,00m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creuse à 2,00 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de cinq ans.

Article 18: intervalle entre les fosses

Aucun intervalle n'est autorisé entre deux concessions.

Article 19 : Cercueil hermétique ou imputrescible

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert

Article 20 : Conditions d'inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser l'administration municipale. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 21: Conditions d'inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée vingt quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 22 : Aménagement des tombes

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 23 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de quinze ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 24 : Enlèvement signes funéraires et monuments pour reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt approprié et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 25 : Exhumation lors de la reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 26: Concession

Des terrains pour sépultures particulières pourront être accordés pour une durée de cinquante ans (50 ans) renouvelable.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 28: Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune et le Centre Communal d'action Sociale comme suit : 2/3 commune – 1/3 CCAS.

Article 29: Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- > une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- > une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- > une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

La concession ne peut être délivrée que dans le cas d'un décès réel. Normalement, l'acquisition d'une concession ne peut se faire par anticipation. Néanmoins, cette possibilité est offerte sous le respect de condition suivante :

➤ la pose d'un caveau devra être réalisée dans un délai de 3 mois suivant la date de demande d'achat de la concession,

En cas de non respect de ce délai, l'administration municipale pourra reprendre la concession, les frais d'acquisition ne seront pas restitués au concessionnaire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 30: Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

Article 31: Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 32: Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux/tiers du prix d'achat, le troisième, correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale, ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 33: Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Article 34 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35: Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms des défunts, leurs titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 36 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 37 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 38 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvées, elles seraient déplacées mais en aucun cas remises en place par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 39 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les gros travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Seuls peuvent être autorisés les petits travaux notamment de nettoyage de tombes et de plantation et entretien de massifs.

Pour les gros travaux, les entrepreneurs seront tenus d'intervenir uniquement dans la journée et d'informer préalablement les services municipaux de leur présence dans le cimetière et l'objet de celle-ci.

Article 40: Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 41: Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 42: Respect des lieux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 43: Interdiction lors de travaux de toucher aux tombes voisines

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 44 : Approvisionnement et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 45 : Respect des règles de construction

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 46 : Interdiction de sciage et taille matériaux dans l'enceinte du cimetière

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 47: Engins et outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 48 : Risques de détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et plus généralement de ne causer aucune détérioration.

Article 49 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 50 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 51 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 52: Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 53: Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période entre le 1er octobre et le 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant neuf heures.

Article 54 : Qualité des personnes présentes lors d'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la municipalité.

Article 55 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 56: Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 57: Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 58 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 59: Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 60 : Respect des règles

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 61 : Conditions de réception temporaire de cercueils

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 62 : Réinhumation après reprise ou non-renouvellement de concessions

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Espace cinéraire

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 63 : Qualité des personnes autorisées

L'espace cinéraire est réservé au dépôt des urnes des personnes habitant sur le territoire de la commune, des personnes ayant une sépulture de famille dans le cimetière.

Article 64 : Zones

L'espace cinéraire est réparti en deux zones :

- Les caveaux cinéraires ou cavurnes
- Le jardin du souvenir.

Article 65 : Désignation des cavurnes

Les cavurnes peuvent contenir chacune quatre urnes.

Article 66 : Durées des concessions

Les concessions pour les cavurnes sont attribuées par arrêté du Maire pour quinze ou trente ans renouvelables et ne sont accordées qu'aux particuliers pour y fonder leur sépulture familiale.

Article 67: Emplacements concédés

L'emplacement concédé est désigné par l'administration en accord avec la famille.

Article 68: Conditions d'attribution

Les concessions sont attribuées pour une durée certaine et renouvelable.

Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ce document sera remis au service de l'Etat Civil de la mairie et retranscrit sur le registre prévu à cet effet. Le demandeur doit justifier de son identité et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Par ailleurs, conformément à l'article R 361-45 du Code des Communes, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article 69: Tarifs

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant est versé au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public. Le montant des droits est réparti entre la commune et le Centre Communal d'action Sociale comme suit : 2/3 commune – 1/3 CCAS.

Article 70: Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les emplacements ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet.

Article 71 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées en cavurnes se fait par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques inclinées de dimensions 60 x 60 cm — Epaisseur 5/7 cm et de couleur « Rose Clarté — Noir ou Labrador Bleu ». L'achat et la mise en place de cette plaque incomberont aux familles.

Aucune décoration telle que fleurs artificielles, plaques, vases n'est autorisée sur la plaque de fermeture.

Article 72: Fleurissement

Le fleurissement doit rester discret et sera limité à une seule plante en pot devant la plaque.

Article 73 : Conditions de retrait des urnes cinéraires

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire et sous le contrôle d'un représentant de la commune. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur justifie de son identité.

L'accord écrit du concessionnaire, s'il n'est pas le demandeur, doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement l'emplacement redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 74 : Reprise des cases cinéraires

En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat, et après le délai légal, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et l'emplacement sera concédé à une autre famille. Les urnes, les plaques gravées et le soliflore seront tenus à la disposition des familles pendant le délai d'un an et ensuite seront détruits.

Les emplacements devenus libres par suite du retrait des urnes seront repris par la commune sans contrepartie financière.

Article 75: Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir :

soit à la demande de la famille après une crémation.

soit à l'expiration du délai d'un an suivant la fin de la concession si la famille n'en a pas demandé la restitution.

Cette cérémonie s'effectuera dans le premier cas obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies notamment à l'article 69 du présent règlement.

Le dépôt de fleurs ou d'articles funéraires est strictement interdit sur et devant le jardin du souvenir. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.



Article 76: Entretien

L'administration assurera l'entretien de l'espace cinéraire, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 77 : Police des cimetières

Tous les articles du règlement intérieur du cimetière communal en matière de police sont applicables pour ce site cinéraire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 78: Respect

Le maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 79: Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la collectivité et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 80 : Exécution

Le maire, le service administratif, le service technique et la police rurale seront chargés de l'exécution du présent règlement dont un extrait sera affiché à l'entrée du cimetière et l'intégralité du règlement tenu à la disposition des administrés au secrétariat de mairie ; les tarifs des concessions établis par le conseil municipal seront également consultables en mairie.

Fait à Pierreville, le 30 janvier 2012

